

# - Réglementation en 2023 -

## ***Plus besoin d'obligation de déclaration de prises de vues aériennes dans le spectre du visible ni d'autorisation hors spectre du visible***

L'article D133-10 du code de l'aviation civile, avec sa formulation qui n'était plus en adéquation avec les drones, est abrogé à compter du 1er janvier 2023.

C'est une disposition du « *décret n° 2022-1397 du 2 novembre 2022 portant application de l'article L. 6224-1 du code des transports relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones* ».

Ce texte, en application de la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, va modifier deux points de la réglementation. Et ce sont deux bonnes nouvelles pour la simplification des formalités administratives ! Il concerne tous les aéronefs, et par conséquent les drones.

### **La déclaration de prises de vues aériennes.**

Avec l'abrogation de l'article D133-10, l'obligation de déclaration de prises de vues aériennes disparaît au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **L'autorisation de prises de vues hors du spectre du visible.**

L'abrogation de l'article D133-10 signe aussi la fin de l'obligation de procéder à une demande d'autorisation pour réaliser des prises de vues hors du spectre du visible, par exemple avec une caméra infrarouge, thermique, un capteur multispectral. Cette autorisation était parfois pénible à obtenir, notamment pour un usage en catégorie Ouverte.

### **Les zones interdites à la prise de vue aérienne le restent.**

Le décret reprend l'article L. 6224-1 du code des transports qui interdit les prises de vues aériennes dans certaines zones, que l'on appelle Zones Interdites à la Captation Aérienne de données (ZICAD), anciennement appelées ZIPVA. Elles sont le plus souvent aussi interdites de vol, mais pas toujours ! La dernière liste en date est celle indiquée par un arrêté du 29 décembre 2022. Elles sont matérialisées par un fonds de cartes. Il est possible de les faire apparaître sur la carte Geoportail - Restrictions UAS catégorie Ouverte et aéromodélisme.

A noter que les articles D133-11, D133-13 (qui concernent la saisie du matériel pour contrôle) et D133-14 du code de l'aviation civile sont également abrogés au 1er janvier 2023.

*Via Thierry Mohr et le groupe Drones, Professionnels et Débutants sur Facebook*

*Source : « Décret n° 2022-1397 du 2 novembre 2022 portant application de l'article L. 6224-1 du code des transports relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones »*